STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES SORCIERES EN FOIRE »

Article 1 – Modification

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Sorcières en foire ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de :

- d'organiser « Les sorcières de Mâlain » et d'autres projets et évènements culturels
- de valoriser le patrimoine de la commune de Mâlain
- de favoriser les liens entre citoyens
- de collaborer avec les associations du territoire

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association « les Sorcières en Foire » est situé :

Lavoir, rue de la grande place 21410 Mâlain.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs à jour de leur cotisation.
- Membres d'honneur (membres ayant rendus de grands services à l'association, sur décision du Conseil d'administration)

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- non paiement de la cotisation,
- démission,
- radiation par le conseil d'administration pour motif grave,
- décès.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association au 31 décembre de l'année précédente.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi qu'un bulletin de vote pour les membres souhaitant se faire représenter.

Un membre présent ne peut pas représenter plus de deux membres absents.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre peut faire inscrire un point à l'ordre du jour à condition d'en informer le CA une semaine avant l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration :

- Les administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration sont renouvelés par de nouveaux administrateurs élus pour une durée de 6 ans.
- Les membres du conseil d'administration ayant démissionné au cours de leur mandat sont renouvelés par de nouveaux administrateurs élus pour la durée restante du mandat de l'administrateur démissionnaire.

Les candidats au Conseil d'administration doivent faire parvenir leur candidature au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quinze administrateurs.

Les administrateurs doivent être membres de l'association.

Ils sont élus pour 6 ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque année, le Conseil d'administration élit à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins quatre personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 - Bureau

Le bureau, élu par le conseil d'administration, composé au minimum de:

- un président,
- un président adjoint,
- un trésorier
- un secrétaire

Si il y a lieu, d'autres membres du bureau peuvent être élus par le conseil d'administration : secrétaireadjoint, trésorier-adjoint, vice-président(s)...

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart du bureau.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les produits des manifestations,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- les dons.
- tout revenu autorisé par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 - Indemnités

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne peuvent donner lieu à une forme quelconque de rémunération.

Article 12 - Règlement intérieur

S'il y a lieu, il sera élaboré par le conseil d'administration.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 7.

Les délibérations sont prises à la majorité renforcée des deux tiers des membres présents plus un.

Article 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par plus des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur(s) sont nommé(s) par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901

Fait à Mâlain, le